REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

COMMUNE DE CHALONVILLARS

-=-=-

ARRETE MUNICIPAL
N°28/2024
Du 04 novembre 2024
VOIE COMMUNALE N°RD218
Déviation de la circulation rue de chagey pour reprise des tampons d'assainissement

LE MAIRE DE CHALONVILLARS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise;

VU l'avis favorable de M. le Préfet

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux reprise des tampons, sur la Voie Communale n° RD218, effectués par l'Entreprise STPI pour le compte de la commune de Chalonvillars, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ½ journée sur la période u mardi 05 novembre 2024 au vendredi 15 novembre 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur la Voie Communale n° RD218, reliant Chagey à Chalonvillars à l'entrée de Chalonvillars, - sur le territoire de la commune de Chalonvillars, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, rue de Chagey

<u>ARTICLE 2</u> : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, <u>sauf service de secours</u> comme suit :

Depuis Chagey direction Echavanne Frahier

Voie communale n° D16 (Chagey, Echavanne) RD619 (Frahier, Chalonvillars)

Depuis Chalonvillars direction Frahier, Echavanne, chagey RD619 (Chalonvillars, Frahier)
Voie communale n° D16 (Echavanne, Chagey)

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Chalonvillars

La signalisation et l'entretien de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de STPI.

- <u>ARTICLE 4</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chalonvillars.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VESOUL dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7: MM.le Président du conseil départemental le Maire de la commune de Chalonvillars, les Maires des Communes concernées (Chagey Frahier, Echavanne) le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Héricourt, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

